

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2016-019

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-16-002 - ARS - Arrêté conjoint création EEPA Bouffard Vercelli à Cerbère	
(66) (3 pages)	Page 3
R76-2015-11-24-003 - ARS - Décision conjointe labellisabion UHR EHPAD Les Jardins	
Escalette à Uzès (30) (2 pages)	Page 7
R76-2015-11-24-002 - ARS - Décision conjointe labellisation PASA EHPAD Jean Balat à	
Perpignan (66) (4 pages)	Page 10
R76-2015-11-24-001 - ARS - Décision conjointe labellisation PASA EHPAD El Cant dels	
Ocellls à Prats de Mollo la Preste (66) (2 pages)	Page 15
R76-2016-01-11-011 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Blajan (31) (2 pages)	Page 18
R76-2016-01-11-010 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Gez-Argelès (65) (2 pages)	Page 21
R76-2016-01-29-001 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Lacaune (81) (2 pages)	Page 24
R76-2016-01-11-005 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Marignac (31) (2 pages)	Page 27
R76-2016-01-11-008 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Mont-de-Galié (31) (2 pages)	Page 30
R76-2016-01-11-006 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Montaigut-Sur-Save (31) (2	
pages)	Page 33
R76-2016-01-11-007 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Montclar-de-Comminges (31)	
(2 pages)	Page 36
R76-2016-01-11-009 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Rimont (09) (2 pages)	Page 39
R76-2016-01-29-002 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Saint-Antonin-Noble-Val (82)	
(2 pages)	Page 42
R76-2016-01-29-003 - DRAAF - Arrêté aménagement forêt Saint-Félix-de-Rieutord (09)	
(2 pages)	Page 45
R76-2016-01-29-004 - SGAR - Arrêté portant transfert gestion EPCC Mémorial du camp	
de Rivesaltes au centre finances publiques de Rivesaltes (1 page)	Page 48

R76-2015-12-16-002

ARS - Arrêté conjoint création EEPA Bouffard Vercelli à Cerbère (66)

ARS - Arrêté conjoint portant création d'un Établissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) "Bouffard Vercelli" à Cerbères (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent.
- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales -





Département des PYRENEES ORIENTALES

Délégation territoriale des PYRENEES ORIENTALES

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) « Bouffard Vercelli» à CERBERE (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent

N° 7346 / 2015

N°2015 - 3026

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

La Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF;
- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015;
- VU la décision ARS-LR n°2015-2724 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU le schéma départemental des solidarités des Pyrénées Orientales 2011-2016 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD66-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex Tél.: 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 boulevard Mercader B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex Tél.: 04.66.81.78.00 - Fax: 04.68.81.78.78 -

- VU les 9 projets déposés par 7 candidats, dont un ayant fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes;
- VU le dossier, déposé par le président de « l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir » (ASCV) le 6 novembre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 30 places pour personnes handicapées vieillissantes;
- VU l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 9 décembre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région;

Considérant que le projet présenté par l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir » (USSAP ASCV) est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médicosociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS LR et le Département des Pyrénées Orientales ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir le site de Cerbère et qu'il est appuyé par un dossier de grande qualité présenté aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par le président de « l'Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir » (ASCV) tendant à la création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) « Bouffard Vercelli» à Cerbère, d'une capacité de 30 lits d'hébergement permanent est autorisée.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire: USSAP ASCV

Raison sociale longue: Association Prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 679 9

N° SIREN: 776 134 116

Etablissement: EEPA PHV « Bouffard Vercelli»

Adresse : Cap Peyrefite ; 66290 Cerbère N° FINESS établissement : 66 000 994 5

N° SIRET établissement : 776 134 116 (en cours)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode d'activité	Clientèles	Capacité autorisée	Capacité installée
4404	Etablissement	924	11	702	30	30
	Expérimental Personnes Agées	Accueil pour personnes âgées	Hébergement complet internat	Personnes handicapées vieillissantes		

ARTICLE 3:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF:

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 5:

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

le 1 6 DEC. 2015

La Présidente du Département Des Pyrénées Orientales,

Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale par intérim De l'ARS Languedoc Roussillon,

Monique CAVALIER

R76-2015-11-24-003

ARS - Décision conjointe labellisabion UHR EHPAD Les Jardins Escalette à Uzès (30)

ARS - Décision de labellisation provisoire d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD « Les Jardins de l'Escalette » à Uzès.

- signée par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et M. le président du conseil départemental du Gard -





www.gard.fr

Conseil Départemental du Gard

Décision N°2015- 074

Décision de labellisation provisoire d'une Unité d'Hébegement Renforcée (UHR) au sein de l'Ehrad Les Jardins de l'Escalette à UZES

La Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon

le Président du Conseil Départemental du Gard

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8);
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier, en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 25 juin 2015 visant à s'assurer de la concordance du projet UHR avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux UHR et PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD 6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Départemental du Gard Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9 Tél.: 04.66.76.76.76 – Fax: 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1:

La demande sollicitée par l'EHPAD « Les Jardins de l'Escalette » à Uzès tendant à la création d'un UHR de 14 places est labellisée, à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places à compter du 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2:

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective de l'UHR au cours de laquelle sera notamment vérifiée la mise en conformité des éléments relevés dans le PV de la visite de pré-labellisation.

ARTICLE 3:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CH d'Uzès 1 avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 30 078 008 7

N° SIREN: 263 000 143

Etablissement : EHPAD Les Jardins de l'Escalette

Adresse: 1 avenue Maréchal Foch BP 81050 30701 UZES CEDEX

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes,	50	50
962 UHR	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
924 Accueil en maison de retraite657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat 21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	15	15
	TO MEDICALE PE)	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
		Capacité totale	75	75

ARTICLE 4:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur général des services du Conseil Départemental, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le

A NOV ZUIS

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim,
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Denis BOUAD Président du Conseil Départemental du Gard

9

R76-2015-11-24-002

ARS - Décision conjointe labellisation PASA EHPAD Jean Balat à Perpignan (66)

ARS - Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan (66).

- signée par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales -



Département des PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015- 073

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan (66)

N°7099/2015 La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- **VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision n°2015-482 du 13 mars 2015 de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan ;
- VU la visite de labellisation définitive réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 13 octobre 2015 en présence de M. Robinne Directeur de l'EHPAD visant la labellisation définitive du PASA;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex Tél. : 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales

DECIDENT

ARTICLE 1:

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire: Fondation Caisse d'Epargne Solidarité - PARIS (75014)

N° FINESS Entité Juridique: 75 000 021 8

N° SIREN: 439 975 640

Etablissement: EHPAD Jean Balat

Adresse: 34 rue Emmanuel Chabrier - PERPIGNAN (66000)

N° SIRET de l'établissement 439 975 640 00129

N° FINESS de l'établissement 66 078 288 9 Catégorie

200 (Maison de retraite)

Etablissement

EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	2	2
			78	78
924 Accueil en maison de retraite dont961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	11 Hébergement Complet Internat dont 21 Accueil de jour	711 pers. âgées dépendantes, dont 436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	-	-
		Capacité totale	80	80

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général des services du Département, le directeur de l'établissement sont

> ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex Tél.: 04.66.81.78.00 - Fax: 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex Tél.: 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

27 NUV - 2015

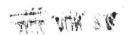
La Présidente du Département

La Directrice Générale par intérim

Hermeline MALHERBE

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex Tél. : 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr



R76-2015-11-24-001

ARS - Décision conjointe labellisation PASA EHPAD El Cant dels Ocellls à Prats de Mollo la Preste (66)

ARS - Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « El Cant dels Ocells » à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66).
- signée par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales -





Départemental des PYRENEES ORIENTALES Délégation territoriale des PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015- 072

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD El Cant dels Ocells à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66)

N°7100/2015 La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

La Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental le 15 octobre 2015 en présence de M. Diulius Directeur de l'EHPAD et visant la mise en service du PASA éclaté provisoire de 12 places de l'EHPAD «El Cant dels Ocells» à Prats de Mollo la Preste :

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales

> ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex Tél. : 04.68.85.85.85 www.ledepartement66.fr

DECIDENT

ARTICLE 1:

Le PASA de l'EHPAD El Cant dels Ocells est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 12 places à compter du 26 octobre 2015.

L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 2:

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire: Etablissement Social Communal Maison de Retraite - PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66230)

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 056 3

N° SIREN: 266 600 063

Etablissement: EHPAD El Cant dels Ocells

Adresse: Route de la Preste - PRATS DE MOLLO LA PESTE (66230)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11	711	61	61
		Dont 961 PASA 12 places	21	436	0	-3

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur général des services du Département, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Département des Pyrénées-Orientales.

La Présidente du Département

Mme Hermeline MALHERBE

Fait à Montpellier, le 2 4 NOV 2015

La Directrice Générale par intérim

R76-2016-01-11-011

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Blajan (31)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Blajan pour la période 2012-2031.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE Forêt communale de BLAJAN Contenance cadastrale : 170,2580 ha Surface de gestion : 167,58 ha

Révision d'aménagement : 2012-2031

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Blajan pour la période 2012-2031

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de BLAJAN pour la période 1991 2010 ;
- VU la délibération de la commune de BLAJAN en date du 4 juin 2015, déposée à la souspréfecture de Saint-Gaudens le 12 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 15 octobre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 30 juin 2015 SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de BLAJAN (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 167,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 167,58 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (52%), Châtaignier (25%), Hêtre (10%), Noisetier (5%), Chêne rouge (2%), Tilleul (2%), Chêne pubescent (1%), Frêne (1%), Pin laricio de calabre (1%) et Robinier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 114.41 ha,
- en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 41.38 ha,
- en Taillis-sous-futaie sur 9.24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (26,84), le pin laricio de Calabre (2,19ha), le chêne sessile ou pédonculé (129,55ha), le robinier (1,91ha), le chêne rouge (1,67ha), le frêne (1,66ha), le douglas (1,21ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 12,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 29,27 ha;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 114,41 ha ;
 - Un groupes de taillis sous futaie, d'une contenance totale de 9,24 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,55 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BLAJAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

B.LION

R76-2016-01-11-010

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Gez-Argelès (65)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Gez-Argelès pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES Forêt communale de GEZ-ARGELÈS Contenance cadastrale : 54.0970 ha

Surface de gestion : 54,10 ha

Révision d'aménagement : 2015-2034

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Gez-Argelès pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de GEZ-ARGELÈS pour la période 2000 2014 ;
- VU la délibération de la commune de Gez-Argeles en date du 25/08/2014, déposée à la Sous-Préfecture d'Argeles-Gazost le 02/09/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site Natura 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 août 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 15 décembre 2014
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de GEZ-ARGELÈS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 54,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 50,40 ha, actuellement composée de Hêtre (47%), Epicéa commun (36%), Châtaignier (8%), Chêne sessile (5%) et Autres Feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 47,78 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (5,00ha), le hêtre (40,38ha) et le chêne rouge (2,40ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,27 ha, qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,40 ha, au sein duquel 2,40 ha seront reboisés au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 37,92 ha;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 4,19 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés, d'une contenance totale de 6,32 qui seront laissés à leur évolution naturelle.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE GEZ ARGELES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

B.LION

R76-2016-01-29-001

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Lacaune (81)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lacaune pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TARN

Forêt communale de LACAUNE Contenance cadastrale : 1224,3487 ha Surface de gestion : 1224,35 ha Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Lacaune pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement du Sud du Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de LACAUNE pour la période 1999 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Lacaune en date du 1^{er} avril 2015, déposée à la préfecture du Tarn le 3 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 décembre 2015 complété le 07/01/2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 3 août 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de LACAUNE (TARN), d'une contenance de 1224,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1096,25 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile (20 %), sapin pectiné (16 %), épicéa commun (7 %), douglas (6 %) et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (494,63 ha), le douglas (182,07 ha), le sapin pectiné (170,84 ha), le chêne sessile (101,54 ha), le pin laricio de Corse (53,83 ha), l'épicéa commun (8,56 ha) et le pin sylvestre (8,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 107,40 ha, au sein duquel 24,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 107,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 772,83 ha ;
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 44,13 ha, dont 9 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale 95,31 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 204,68 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Lacaune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de Lacaune, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR7301631 « Vallée du Gijou », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- *Article 5* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 29/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

B.LION

R76-2016-01-11-005

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Marignac (31)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Marignac pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE Forêt communale de MARIGNAC Contenance cadastrale : 403,2200 ha Surface de gestion : 409,80 ha Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Marignac pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MARIGNAC pour la période 1997 2014 ;
- VU la Délibération de la commune de MARIGNAC en date du 23 avril 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 4 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale de MARIGNAC (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 409,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 404,80 ha, actuellement composée de Hêtre (70%), Sapin pectiné (15%), Chêne sessile (9%), Autres Feuillus (3%) et Genévrier thurifère (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités

- en Futaie régulière sur 160,74 ha;
- en Futaie irrégulière sur 86.18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (196,01 ha) et le sapin pectiné (50,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034):

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 78,17 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 78,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 82,57 ha;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 86,18 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 162,88 ha.
- l'unité de gestion concernées par la Réserve Biologique Forestière de la Montagne de Rié sera individualisée dans une division "Réserve Biologique Forestière" pour faire l'objet d'une gestion spécifique ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MARIGNAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de MARIGNAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative
- aux ZSC n° FR 7300883 "Haute Vallée de la Garonne" et FR 7300884 "Zones rupestres xérothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béat, Pic de Gar et Montagne de Rié", instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

à la ZPS n° FR 7312005 "Haute Vallée de la Garonne", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

B.LION

R76-2016-01-11-008

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Mont-de-Galié (31)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Mont-de-Galié pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE Forêt communale de MONT-DE-GALIÉ

Contenance cadastrale : 92,4760 ha Surface de gestion : 92,48 ha Révision d'aménagement **2015-2034**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Mont-De-Galié pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONT-DE-GALIÉ pour la période 2000 2014 ;
- VU la délibération de la commune de Mont-de-Galié en date du 21 février 2015, déposée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 10 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites NATURA 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2015
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de MONT-DE-GALIÉ (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 92,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 79,68 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (38%), Hêtre (20%), Autres Feuillus (15%), Frêne (11%), Douglas (9%), Chêne sessile (5%), Pin laricio (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (14,14 ha), et le frêne commun (0,59ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,07 ha, au sein duquel 8,07 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,66 ha;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 77,75 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Mont-de-Galié de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONT-DE-GALIÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR 300885 "Chaînons calcaires du Piémont Commingeois", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour .

Article 5: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

B.LION

R76-2016-01-11-006

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Montaigut-Sur-Save (31)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montaigut-sur-Save pour la période 2014-2033.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE

Forêt communale de MONTAIGUT-SUR-SAVE

Contenance cadastrale : 53,8190 ha Surface de gestion : 53,82 ha Révision d'aménagement **2014-2033** Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Montaigut-Sur-Save pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTAIGUT-SUR-SAVE pour la période 1991 2010 ;
- VU la Délibération de la commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE en date du 16 décembre 2014, déposée à la préfecture de la Haute-Garonne le 9 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 18 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 4 mai 2015 SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de MONTAIGUT-SUR-SAVE (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 53,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 53,31 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (47%), Chêne sessile (37%), Pin maritime (7%), Alisier torminal (3%), Autres Feuillus (2%), Charme (1%), Frêne commun (1%), Peuplier divers (1%) et Pommier sauvage (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 33,09 ha et en Taillis (T) sur 20,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (27,91 ha), le chêne sessile (22,21 ha) et le pin maritime (3,19ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 33,09 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 20,22 ha;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,51 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MONTAIGUT-SUR-SAVE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

B.LION

R76-2016-01-11-007

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Montclar-de-Comminges (31)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Montclar-de-Comminges pour la période 2012-2031.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-GARONNE

Forêt communale de MONTCLAR-DE-COMMINGES

Contenance cadastrale : 90,1705 ha Surface de gestion : 90,17 ha

Révision d'aménagement : 2012-2031

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Montclar-De-Comminges pour la période 2012-2031

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 février 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTCLAR-DE-COMMINGES pour la période 1992 2011 ;
- VU la Délibération de la commune de MONTCLAR-DE-COMMINGES en date du 15 juin 2015, déposée à la sous-préfecture de Muret le 19 juin 2015, donnant son accord sous conditions au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne en date du 22 décembre 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 22 septembre 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTCLAR-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 90,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,17 ha, actuellement composée de Chêne sessile (89%), Hêtre (8%), Merisier (2%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 90,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (71,17ha), le hêtre (18,00ha) et le merisier (1,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,11 ha, au sein duquel 4,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,06 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Montclar-de-Comminges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

R76-2016-01-11-009

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Rimont (09)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Rimont pour la période 2014-2033.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de RIMONT Contenance cadastrale : 396,1857 ha Surface de gestion : 396,19 ha Révision d'aménagement **2014-2033** Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Rimont pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 avril 1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIMONT pour la période 1987 2008 ;
- VU la Délibération de la commune de RIMONT en date du 16 janvier 2015, déposée à la préfecture de FOIX le 11 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège en date du 8 juin 2015
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 29 avril 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de RIMONT (ARIEGE), d'une contenance de 396,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 387,30 ha, actuellement composée de Hêtre (58%), Chêne indigène (12%), Douglas (9%), Châtaignier (5%), Sapin pectiné (5%), Autres Feuillus (4%), Epicéa commun (4%), et Chêne rouge (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 315.26 ha,
- futaie régulière sur 80.93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (382,85 ha) et le châtaignier (13,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 80,93 ha ;
 - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 315,26 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de RIMONT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 11/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

R76-2016-01-29-002

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Saint-Antonin-Noble-Val (82)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Antonin-Noble-Val pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TARN ET GARONNE (82)

Forêt communale de : SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Contenance cadastrale : 226,9992 ha Surface de gestion : 227,00 ha

Révision d'aménagement forestier 2015 - 2034

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL pour la période 2015 - 2034

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement du Sud du Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL pour la période 1998 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val en date du 25 septembre 2014, déposée à la préfecture du Tarn-et-Garonne à Montauban le 29 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et la délibération du 30 janvier 2015 déposée à la préfecture du Tarn-et-Garonne à Montauban le 3 février 2015 demandant le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 28 avril 2015
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL (TARN ET GARONNE), d'une contenance de 227,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 157,14 ha, actuellement composée de chêne pubescent (25 %), cèdre de l'Atlas (20 %), buis (19 %), divers feuillus (17 %), pin noir d'Autriche (10 %), et de genévrier commun (9 %). Le reste, soit 69,86 ha, est constitué de landes sèches et éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 137,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (120,64 ha), le pin noir d'Autriche (8,78 ha) et le chêne pubescent (8,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 87,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à la reconstitution et l'éducation des peuplements;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50,42 ha, dont une surface de 27,82 ha sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements) et une surface de 22,60 ha, qui sera laissé en repos en raison de la jeunesse des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 89,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;
- l'Office national des forêts informera régulièrement monsieur le maire de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- *Article 4*: Le document d'aménagement de la forêt communale de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ainsi qu'à celle du site FR 7312011 « Forêt de Grésigne et environs » instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 15 mars 1999, réglant l'aménagement de la forêt Communale de ST-ANTONIN-NOBLE-VAL pour la période 1998 2012, est abrogé.
- *Article* 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 29/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

R76-2016-01-29-003

DRAAF - Arrêté aménagement forêt Saint-Félix-de-Rieutord (09)

DRAAF – Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Félix-de-Rieutord pour la période 2016-2035.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-

RIEUTORD

Contenance cadastrale : 18,8724 ha Surface de gestion : 15,65 ha

Révision d'aménagement 2016-2035

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Félix-De-Rieutord pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1978 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD pour la période 1977 2006 ;
- VU la Délibération de la commune de Saint Félix de Rieutord en date du 07 septembre 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 11 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n° 2016/SGAR en date du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno LION, Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 17 novembre 2015

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD (ARIEGE), d'une contenance de 15,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,65 ha, actuellement composée de Douglas (43%), Chêne pubescent (41%), Châtaignier (16%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités

- en Taillis (T) sur 8.64 ha,
- en Futaie régulière sur 7.01 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (7,01 ha), le chêne pubescent (6,22 ha), le châtaignier (2,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,01 ha ;
 - Deux groupes de taillis simple, d'une contenance totale de 8,64 ha;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 29/01/2016 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

R76-2016-01-29-004

SGAR - Arrêté portant transfert gestion EPCC Mémorial du camp de Rivesaltes au centre finances publiques de Rivesaltes

SGAR - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EPCC Mémorial du camp de Rivesaltes de la paierie régionale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au centre des finances publiques de Rivesaltes.

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -



Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N°2016/

Portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EPCC Mémorial du camp de Rivesaltes de la paierie régionale de Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées au centre des finances publiques de Rivesaltes.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu le décret no 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret no 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la délibération n°05/2015 de l'EPCC Mémorial du Camp de Rivesaltes du 5 mars 2015 portant modification du siège social et de l'adresse postale de l'EPCC dorénavant avenue Christian Bourquin 66000 Salses-le-Chateau, et la demande de rattachement au centre des finances publiques le plus proche du nouveau siège social,

Vu le décret no 2015-943 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu le décret no 2015-969 du 31 juillet 2015 modifiant le décret no 60-156 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

ARRÊTE:

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la gestion comptable et financière de l'établissement public de coopération intercommunale MEMORIAL DU CAMP DE RIVESALTES est assurée par le comptable du centre des finances publiques de Rivesaltes.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et du département de Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2016.

Fait à Toulouse, le. 25 januar 2016

Pascal MAILHOS

1, place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45 http://www.midi-pyrenees.gouv.fr

1/1